

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-119 du **11 JUIL. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0122 relative au **projet de construction de cinq immeubles mixtes, sis 6 à 14 avenue du Général de Gaulle, 1 à 5 rue Charles Garnier, 6 et 6 bis rue Guichard et 7 et 9 rue Husenet à Rosny-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis)**, reçue complète le 12 juin 2017, ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 03 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 3 638 m<sup>2</sup>, en la construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et commerces) réparti en cinq bâtiments développant 10 546 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale avec 2 niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation, en secteur urbanisé, est aujourd'hui occupé par un ensemble de constructions diverses et d'un parking extérieur qui seront préalablement démolis ;

Considérant que la base de données BASIAS recense une ancienne activité industrielle potentiellement polluante à proximité du site et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés (logements et commerces) ;

Considérant que le projet nécessite une opération de déblaiement pour la réalisation des deux niveaux de sous-sol susceptible et que, le cas échéant, les pollutions potentiellement existantes devront être purgées ;

1/2

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;  
Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;  
Considérant que la durée totale du chantier, comprenant la phase de démolition et la phase de construction, est estimée à 27 mois ;  
Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine architectural historique et les risques technologiques ;  
Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de cinq immeubles mixtes, sis 6 à 14 avenue du Général de Gaulle, 1 à 5 rue Charles Garnier, 6 et 6 bis rue Guichard et 7 et 9 rue Hussenet à Rosny-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

**Article 2**

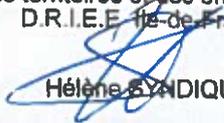
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.